



ARRÊTÉ

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) SUR LES SECTEURS IRRIGUES DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-16 et L.113.21 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, puis R.123-1 à R.123-21 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la décision du Conseil Départemental en séance plénière du 28 juin 2016 (délibération n°66/DAEE/SAR) autorisant le lancement de la création de périmètres de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de La Réunion du 1^{er}/09/2021 (n°E21000023/97) qui a désigné Monsieur Pierre ROMANI, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, afin de recueillir les observations ou propositions sur le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur les secteurs irrigués de Petite-Ile dénommé « PAEN de Petite-Ile », il est procédé à une enquête publique sur ce projet **du 26 octobre 2021 au 26 novembre 2021 inclus.**

ARTICLE 2

Monsieur Pierre ROMANI a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de La Réunion en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains précité **comprend les pièces suivantes** :

- le présent arrêté
- un plan de situation du périmètre
- un plan de délimitation du périmètre
- une notice qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture et l'environnement.
- L'accord et les avis recueillis sur ce projet au titre de l'article R.113-20 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique est **déposé à la mairie de Petite-Ile durant 32 jours consécutifs à partir du 26 octobre 2021** et toute personne pourra en prendre connaissance sur place sur support papier (et sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture au public de la mairie soit :

du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00.

Adresse de la mairie de Petite-Ile : Hôtel de ville de PETITE-ILE -
192, rue Mahé de Labourdonnais 97429 PETITE-ILE

Le dossier d'enquête est également téléchargeable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Département et sur celui de la commune de Petite-Ile.

- **Le site internet du Département** : <https://www.departement974.fr>
- **Le site internet de la commune** : <https://www.petite-ile.re>

Toute personne pouvant, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête à l'adresse postale suivante :

Département - Direction de l'Agriculture et de l'Eau / SIPT
2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés **sur le registre d'enquête** ouvert à cet effet à la mairie de Petite-Ile.

Ce registre à feuillets non mobiles est coté. Il est ouvert par Le Maire de Petite-Ile et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions éventuelles peuvent également être envoyées en mairie et doivent être réceptionnées au plus tard avant la fin de l'enquête, soit **avant le vendredi 26 novembre à 15h00** :

- par **voie postale** au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

M. Pierre ROMANI – Commissaire Enquêteur – Projet PAEN
Hôtel de ville de PETITE-ILE
192, rue Mahé de Labourdonnais 97429 PETITE-ILE

- par **voie électronique** à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

paen.petite-ile.ep2021@cg974.fr

Ces observations et propositions adressées par courrier postal ou électronique sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et annexés au registre d'enquête.

Par ailleurs, ces observations et propositions du public sont consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet du Département et sur celui de la commune.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Petite-Ile, pour recevoir les observations aux dates et heures suivantes :

- le mardi 26 octobre 2021 de 7h30 à 12h30
- le jeudi 28 octobre 2021 de 7h30 à 12h30
- le mardi 2 novembre 2021 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 4 novembre 2021 de 7h30 à 12h30
- le mardi 9 novembre 2021 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- le mercredi 10 novembre 2021 de 7h30 à 12h30
- le mardi 16 novembre 2021 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 18 novembre 2021 de 7h30 à 12h30
- le mardi 23 novembre 2021 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- le vendredi 26 novembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

ARTICLE 5

Un **avis d'enquête publique** est, par les soins du Président du Département, publié en caractères apparents **dans deux journaux locaux** diffusés dans tout le département, **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête, puis dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et **pendant toute la durée de celle-ci**, cet avis est **publié par voie d'affichage** et, éventuellement, par tous autres procédés, **aux lieux habituels d'affichage de la commune de Petite-Ile et sur les lieux du projet ou leur voisinage**. L'accompagnement de cette mesure de publicité incombe au maire de ladite commune qui en certifie la réalisation et établie, en fin d'enquête, une attestation d'affichage.

Cet avis est par ailleurs publié sur le site internet du Département et celui de la Commune.

ARTICLE 6

Des **informations relatives au projet** soumis à enquête publique et à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la **Direction de l'Agriculture et de l'Eau du Département** ou du **Service Développement Aménagement & Habitat de la mairie de Petite-Ile**.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 26 novembre 2021 après l'heure de fermeture de la mairie au public**, le registre d'enquête (et documents annexés) est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8

Dans **la huitaine suivant la clôture du ou des registres d'enquête**, le **commissaire enquêteur rencontre le Département**, responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans **le procès-verbal de synthèse**. Le Département dispose d'**un délai de 15 jours** pour produire ses **observations éventuelles**.

ARTICLE 9

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au(x) registre(s) d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un **délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique**, il transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au **Président du Département**. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au **Président du Tribunal Administratif de La Réunion**.

ARTICLE 10

Une **copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur** est adressée par le Président du Département, dès leur réception par le service du Département en charge du dossier (Direction de l'Agriculture et de l'Eau / SIPT), à la mairie de Petite-Ile et au préfet du Département de La Réunion, **pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique**. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur **le site internet du Département et sur celui de la mairie de Petite-Ile**.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir la communication, auprès du Président du Département, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

ARTICLE 11

Le lieu des permanences, en accord avec la mairie de Petite-Ile, devra se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 12

En application de l'article R.113-22 du code de l'urbanisme, la création du périmètre peut être décidé, postérieurement à l'enquête publique, par délibération du Conseil Départemental de La Réunion.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commissaire Enquêteur et le Maire de Petite-Ile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion et une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de La Réunion ;
- M. le Maire de Petite-Ile ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de La Réunion ;
- M. le Commissaire Enquêteur.

Saint Denis, le **08 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services

Michel COURTEAUD



Le Président du Conseil Départemental